

Faculté de Droit, Économie-Gestion et AES

Régime des études – Licence¹

1. Inscription aux matières optionnelles

2. Principes d'organisation des examens

- 2.1 Principes généraux
- 2.2 Sessions
- 2.3 Présence aux cours magistraux (CM) et travaux dirigés (TD)
- 2.4 Absence d'un étudiant aux examens non terminaux (CC et CI)
- 2.5 Absence d'un étudiant aux examens terminaux (CT et CTHS)
- 2.6 Fraude

3. Résultats des examens

- 3.1 Jury
- 3.2 Communication des résultats des examens
- 3.3 Consultation des copies

4. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) de l'étudiant

- 4.1 Évaluation continue
- 4.2 Contrôle intermédiaire
- 4.3 Contrôle terminal
- 4.4 Situations particulières
 - 4.4.1 Situations particulières des étudiants dispensés (régime spécial d'études)
 - 4.4.2 Situations particulières liées à la perte ou au vol de copie

5. Capitalisation et conditions d'obtention du diplôme

- 5.1 Crédits et réorientation de l'étudiant
- 5.2 Cas du redoublement
- 5.3 Reprise d'ECTS obtenus dans une autre université
- 5.4 Mentions de mérite
- 5.5 Règles de progression dans le parcours
- 5.6 Certification de Compétences en Langue de l'Enseignement Supérieur (CLES)

6. Organisation des passerelles niveau Licence

- 6.1 Entre les mentions Droit et AES

¹ Ce régime des études concerne les formations de licence suivantes : Administration Économique et Sociale, Droit (parcours général) Économie et Gestion (parcours général Economie-Management et parcours international).

- 6.2 Entre les mentions AES et Economie-Gestion
- 6.3 Entre les parcours de la mention Droit
- 6.4 Entre les parcours de la mention Economie-Gestion
- 6.5 Avec des mentions d'autres UFR

7. Table des matières

Les études de Droit, d'Économie-Gestion et d'AES sont organisées dans le cadre dit « L.M.D. » (Licence, Master, Doctorat), selon les règles fixées par le décret du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation², l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master³. Et l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence⁴.

Ce règlement des études, niveau Licence, s'applique pour l'accréditation 2022-2027.

« La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de licence. La licence confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivrée »⁵.

« La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire. Elle prépare à la poursuite d'études en master comme à l'insertion professionnelle immédiate après son obtention et est organisée pour favoriser la formation tout au long de la vie [...]. La formation initie l'étudiant aux principaux enjeux de la recherche et aux méthodes scientifiques. La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens »⁶.

² Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation.

³ Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, *Journal officiel* du 1^{er} février 2014, p. 1922.

⁴ Arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, *Journal officiel* du 11 août 2011, p. 13800.

⁵ Article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence.

⁶ Article 2 de l'arrêté précité.

1-INSCRIPTION AUX MATIERES OPTIONNELLES

Au début de l'année, l'étudiant doit **obligatoirement s'inscrire** pédagogiquement en ligne : il précise les enseignements optionnels qu'il entend suivre, à savoir **les matières choisies dans les UE** (unité d'enseignement) **à choix**, **les UE surnuméraires** (licence AES), **les UE facultatives** (licence Économie-Gestion), **les UE transversales** (licence de droit). Il est vivement conseillé de tenir compte dans ces choix des projets de préparation de concours ou examens professionnels et de poursuite d'études en master.

Les délais d'inscription arrêtés par l'administration universitaire doivent être impérativement respectés.

2- L'ORGANISATION DES EXAMENS

2.1- Principes généraux

Chaque année de licence est constituée de deux semestres. Chacun de ces semestres est composé de plusieurs unités d'enseignements (UE), elles-mêmes constituées d'une ou plusieurs matières appelées éléments constitutifs (EC). Chaque EC fait l'objet de contrôle(s) spécifique(s) :

- soit dans le cadre du contrôle continu ;
- soit sous forme de contrôles terminaux, se déroulant après la fin des enseignements du semestre concerné lors d'une session d'examen spécifiée dans le calendrier universitaire de la formation, sous forme écrite ou orale ;
- soit sous forme de contrôles terminaux hors session, se déroulant après la fin des enseignements du semestre concerné mais en dehors d'une session d'examen spécifiée dans le calendrier universitaire de la formation, sous forme écrite ou orale ;
- soit en combinant contrôle continu et contrôle terminal ;
- soit en combinant contrôle intermédiaire et contrôle terminal.

Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C) sont arrêtées par les conseils centraux et sont affichées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

Les M3C sont les mêmes pour les enseignements dispensés à Brest et Quimper. Une harmonisation des thématiques des travaux dirigés est réalisée au sein des équipes assurant des enseignements sur les deux sites. Les sujets des contrôles terminaux doivent être identiques.

- **Un semestre est définitivement acquis et capitalisé :**

- par compensation organisée sur le semestre : lorsque l'étudiant a **obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans l'ensemble du semestre**, compte tenu des coefficients affectés aux UE le constituant ;

- ou **par compensation** organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs (semestre 1/semestre 2, semestre 3/semestre 4, semestre 5/semestre 6) : lorsque l'étudiant a **obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans l'année**, compte tenu des coefficients affectés aux UE constituant les deux semestres de l'année.

- **Une UE est définitivement acquise et capitalisée** lorsque la note moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20 (compte tenu du coefficient de chaque élément constitutif).

La capitalisation d'une UE ou d'un semestre est illimitée dans le temps. Un étudiant redoublant ou en reprise d'études peut donc se prévaloir d'une UE capitalisée plusieurs années auparavant, sous réserve que les éléments constitutifs de l'UE soient identiques dans le programme actuel. Il en va de même pour le semestre. A défaut d'identité absolue, la reprise des crédits ECTS associés à une UE capitalisée est soumise à l'appréciation de l'équipe pédagogique, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

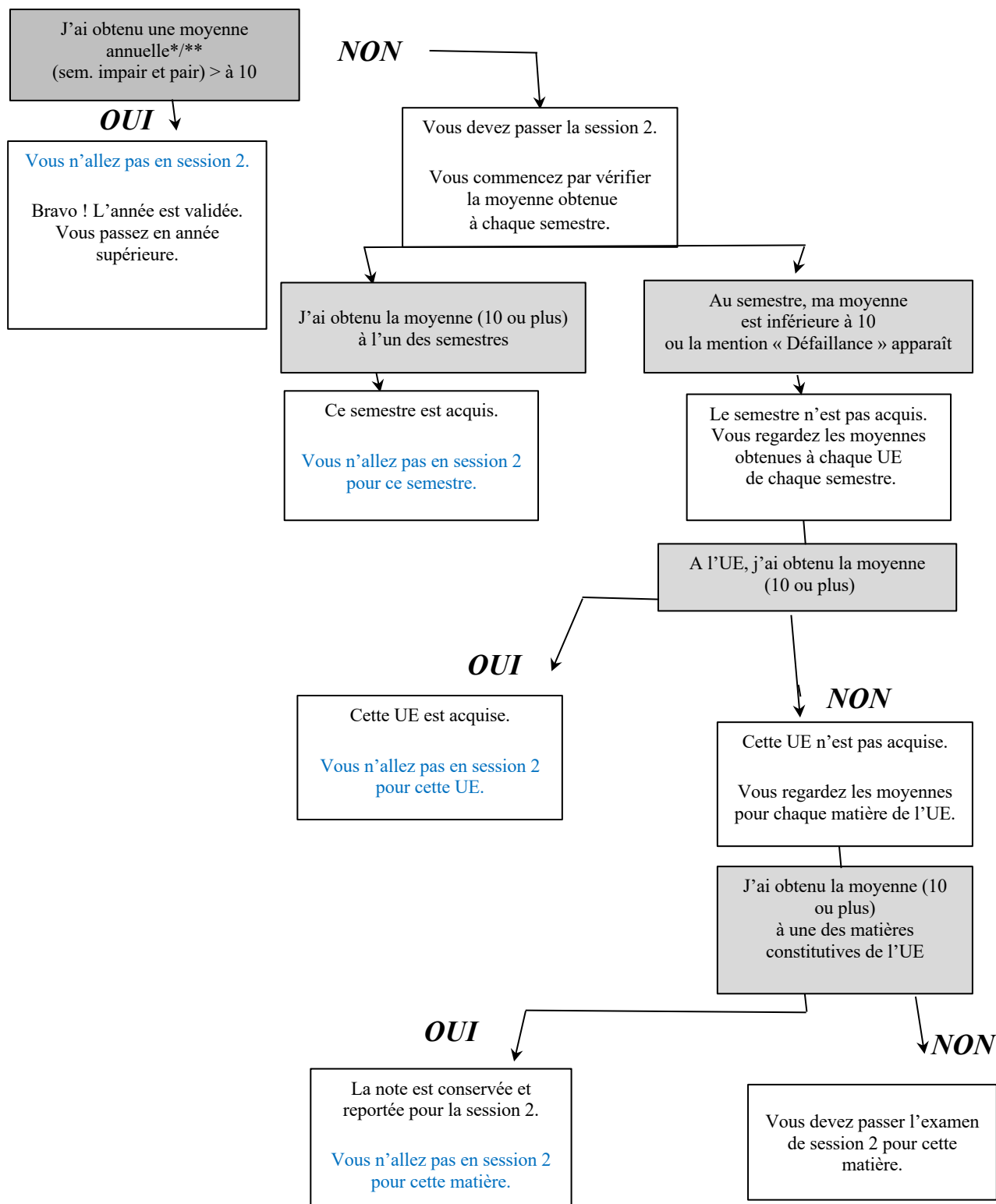
2.2- Sessions

Les épreuves de contrôles terminaux sont réalisées à la fin de chaque semestre d'enseignement (décembre/janvier et avril/mai), hormis les contrôles terminaux hors session, au titre de la session 1.

Pour toutes les matières non validées d'une UE non acquise, une seconde session a lieu en mai/juin.

Si un étudiant n'a pas obtenu son année en session 1, c'est-à-dire si sa moyenne sur les deux semestres, y compris par voie de compensation, est inférieure à 10/20, ou s'il est défaillant en session 1 (mention « Défaillance » sur le relevé de note) du fait d'une absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI), il passera les épreuves de seconde session. Lors de cette session d'examen, il ne repasse que les EC (ou matières) non validés d'une UE non validée dans un semestre non validé (cf. schéma 1).

Schéma 1 : Comprendre les résultats des partiels (Session 1)⁷



* Pour les redoublants, peuvent uniquement se compenser les semestres acquis (>10) obtenus précédemment.

** Les étudiants défaillants (mention « Défaillance » sur votre relevé), sans moyenne calculée, doivent aller en session 2. Vous suivez donc la flèche **NON**.

⁷ Ce schéma ne concerne pas les étudiants de licence Droit parcours Carrières internationales.

⚠ Attention ! Les notes supérieures ou égales à la moyenne obtenues dans un élément constitutif non capitalisé sont conservables seulement de la première à la deuxième session. Elles sont perdues à l'issue de la deuxième session si l'étudiant n'a toujours pas validé l'ensemble de l'UE ou du semestre (cf. encadré 1).

En seconde session, une épreuve est organisée pour chaque EC du semestre impair et du semestre pair, comme lors de la première session. **Cependant, les M3C de l'épreuve finale de seconde session ne sont pas obligatoirement les mêmes que celles de l'épreuve finale de première session.** Il convient à l'étudiant de bien consulter les M3C publiées en début d'année universitaire.

L'étudiant peut **renoncer à une note** supérieure ou égale à la moyenne obtenue en première session et se présenter aux épreuves de la seconde session dans la ou les matière(s) concernée(s), **à condition de n'avoir validé ni l'UE ni le semestre correspondant.** Il ne peut se présenter aux épreuves d'une UE ou d'un semestre déjà validé, même pour améliorer son résultat. Sa renonciation doit se faire avant les examens, par courrier à l'attention du président de jury sous un délai d'une semaine après la publication des résultats de session 1.

⚠ Attention ! Les **notes** obtenues lors **de la seconde session se substituent** aux notes obtenues lors de la **première session, même si elles sont inférieures.** Ainsi, en cas d'absence à une épreuve de seconde session, la note nulle se substituera à la note de première session.

Encadré 1

Soit l'UE 1 du semestre 1 constituée de deux matières – éléments constitutifs (EC) - dénommées matière 1 et matière 2, comptant chacune pour 50 % de l'UE.

En première session, dans cette UE, l'étudiant obtient 11 en matière 1 et 8 en matière 2.

- S'il obtient la moyenne générale dans l'année, l'année et les deux semestres sont acquis, ainsi que toutes les UE qui les constituent.

- S'il n'obtient pas la moyenne générale dans l'année et qu'il n'a pas validé le semestre 1, il doit se présenter en 2^{ème} session. S'il n'a pas validé l'UE1 de son semestre 1, il conserve son 11 en matière 1 (sauf choix contraire de sa part) et repasse l'épreuve de la matière 2.

- S'il obtient au moins 9 en matière 2 en 2^{ème} session, l'UE est définitivement acquise, même si l'étudiant n'obtient pas la moyenne générale dans l'ensemble du semestre 1 et ne compense pas entre les deux semestres. L'année suivante, en cas de redoublement, l'étudiant ne représentera que les UE non acquises de ce semestre.

- Si, en revanche, il obtient moins de 9 en matière 2 et n'a toujours pas la moyenne dans l'ensemble du semestre 1 ou bien ne compense pas sur l'année, l'UE n'étant pas acquise, le 11 en matière 1 est définitivement perdu. L'étudiant devra repasser les deux matières en cas de redoublement.

2.3 Présence aux cours magistraux (CM) et travaux dirigés (TD)

Pour réussir, les étudiants sont vivement encouragés à assister aux CM comme aux TD.

A ce titre, un relevé de présence peut être effectué par l'enseignant à des fins de suivi pédagogique, afin d'accompagner au mieux les étudiants dans leur réussite.

2.4 Absence d'un étudiant aux examens non terminaux (CC et CI)

La présence aux épreuves de contrôle continu (CC) ou au contrôle intermédiaire (CI) est strictement obligatoire. Si l'étudiant est absent à l'un au moins de ces contrôles, la note de 0/20 est attribuée pour l'épreuve manquée et la moyenne est calculée en prenant en compte cette note. Toutefois, si l'absence à ce contrôle est dûment justifiée (justificatif à transmettre dans les 5 jours ouvrés suivant l'absence), un rattrapage sera proposé.

Encadré 2 - Qu'est-ce qu'une absence justifiée?

Une absence est justifiée si elle respecte les deux conditions suivantes:

- être associée à la transmission d'un document justificatif dans les 5 jours ouvrés suivant l'absence;
- être associée à un motif recevable (problème de santé, décès d'un proche...).

C'est l'enseignant ou la scolarité qui détermine si le motif mis en avant par l'étudiant est recevable et si l'absence est dûment justifiée.

Le rattrapage de rattrapage n'est pas permis : si l'étudiant est dans l'impossibilité de se présenter à un rattrapage proposé, la note de 0/20 lui est attribuée.

⚠ Attention ! Pour les étudiants inscrits en licence de droit effectuant un stage au titre du semestre 4 ou du semestre 6, si un contrôle continu ou un contrôle intermédiaire a lieu pendant la période de stage et qu'ils n'ont pas la possibilité de s'y rendre, leur absence sera considérée comme justifiée.

Les étudiants peuvent en outre demander à bénéficier du RSE (régime spécial des études, cf. sous-section 4.4.1.) si leur situation personnelle (travail ...) justifie leur absence à un examen non terminal.

2.5 - Absence d'un étudiant aux examens terminaux (CT et CTHS)

Par examen terminal, il convient d'entendre toutes les épreuves, écrites ou orales, pour lesquelles l'étudiant est convoqué à l'occasion d'un contrôle terminal, y compris hors session d'examen.

- L'absence justifiée (mention "ABJ" sur le relevé de note) comme injustifiée (mention « ABI » sur le relevé de note) d'un étudiant à une épreuve terminale empêche la validation de l'UE et du semestre correspondant, quel que soit le total des points obtenus dans les autres éléments constitutifs de l'UE et dans les autres UE du semestre. L'étudiant est déclaré défaillant (mention "DEF") dans l'UE concernée. Aucun calcul de moyenne n'est donc effectué dans cette UE, ni dans le semestre. Cette défaillance ne fait pas obstacle à la validation et à la capitalisation des autres UE du semestre.

⚠ Attention ! Dans ce cas, l'étudiant devra repasser en session 2 l'épreuve à laquelle il a été absent, mais aussi toutes les épreuves des EC non validés (matières dont la note est inférieure à 10/20) dans les UE non validées.

- En cas d'absence justifiée ou injustifiée en session 1, la moyenne de cette session n'est pas calculée, l'étudiant est déclaré défaillant (DEF).
En cas d'absence justifiée ou injustifiée en session 2, la moyenne est calculée en attribuant la note de 0/20 à l'épreuve où l'étudiant ne s'est pas présenté. La mention ABJ ou ABI est reportée sur le relevé de notes, selon que l'absence a été considérée comme justifiée ou non.

2.6 - Fraude

Extrait du règlement des examens - risques encourus en cas de fraude⁸ :

Relève du régime disciplinaire tout étudiant auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'un contrôle continu ou d'un examen ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UFR ou de l'Université.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée.

Le Directeur d'établissement compétent pour engager les poursuites, peut transmettre le dossier au Président de l'Université qui pourra saisir la section disciplinaire (dispositions combinées des articles R. 712-29, R.712-11 et R.712-12 du code de l'éducation) et le Procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

Les sanctions disciplinaires encourues en cas de fraude s'échelonnent du simple avertissement à l'exclusion de l'Université ou de tout établissement d'enseignement supérieur public qui peut être définitive. Elles sont inscrites au dossier des étudiants concernés. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Les peines correctionnelles encourues sont de 3 ans d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende⁹.

Aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation disciplinaire ait statué et toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude entraîne, pour l'intéressé-e, la nullité de l'épreuve correspondante.

Lorsque la fraude est découverte après la délivrance du diplôme, l'annulation des épreuves entraîne le retrait du diplôme par les autorités compétentes.

A noter également que l'UBO s'est dotée, par ses conseils centraux :

- d'une **charte anti-plagiat** ;
- d'un **logiciel de détection de plagiat** ;
- d'une **charte d'utilisation de l'intelligence artificielle générative**.

⁸ Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié, *Journal officiel* du 16 juillet 1992, p. 9529.

⁹ Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics.

3 - LES RÉSULTATS DES EXAMENS

3.1 - Jury

Les arrêtés du président de l'université fixant la composition des jurys sont affichés dans les locaux habituels d'affichage et publiés sur le site internet de la faculté de droit économie-gestion AES.

Les jurys d'année statuent sur la situation des étudiants inscrits dans une seule année. Ils se réunissent à la fin de chaque semestre, puis à l'issue de la 2ème session, pour statuer sur les validations d'UE et de semestre(s) et la délivrance des diplômes.

En cas d'erreur matérielle (saisie de note, erreur de calcul...), le jury procède à une nouvelle délibération. Toutefois, celle-ci doit intervenir au plus tard dans un délai de 4 mois après la première délibération.

3.2 - Communication des résultats des examens

Les résultats des examens sont publiés après les délibérations des jurys et consultables par internet, via l'espace numérique de travail (ENT) de l'étudiant. Les étudiants reçoivent leur relevé de notes par voie postale, en fin d'année universitaire, s'ils ne l'ont pas retiré en scolarité.

3.3 - Consultation des copies

Conformément à la charte des examens de l'UBO du 25 juin 2024, les étudiants ont le droit de consulter leurs copies après que la notation a été définitivement arrêtée par le jury. L'université est tenue de faire droit à cette demande pendant un an (consultation directe et/ou photocopie contre paiement des frais correspondants). En cas de consultation directe, cette dernière se déroule toujours en présence de la personne responsable de l'enseignement ou, à titre exceptionnel, d'un membre du service de la scolarité de la composante.

4 - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (M3C) DE L'ÉTUDIANT

Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C) de l'étudiant sont, chaque année, examinées pour avis par les différents conseils (Département, Conseil d'UFR, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) puis adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université.

4.1 - Évaluation continue

La note de contrôle continu est attribuée sur la base d'au minimum deux évaluations clairement identifiées et précisées aux étudiants, au début de l'enseignement, par l'équipe pédagogique concernée. Il peut être organisé pendant les séances d'enseignement et prendre la forme d'une épreuve écrite, d'un oral ou d'une remise d'une production écrite de l'étudiant, avec ou sans soutenance orale.

Il peut également être organisé en dehors des séances d'enseignement, sous forme d'une épreuve commune à différents groupes, pour une durée qui sera déterminée par l'équipe pédagogique, ou sous forme d'un travail à faire à domicile.

Le calendrier des épreuves prévues au titre de l'évaluation continue est affiché au début de chaque semestre, ou à défaut 15 jours avant la date de chaque épreuve.

Des contrôles inopinés peuvent également être réalisés au titre de l'évaluation continue. Dans ce cas, les étudiants doivent être prévenus au début du semestre qu'ils sont susceptibles d'être interrogés à n'importe quel cours.

⚠ Cas des étudiants bénéficiant d'une inscription tardive (arrivée en cours de semestre dans les formations de licence)

Pour bénéficier de l'évaluation continue (CC), une présence en TD dès leur démarrage est requise. Ainsi, pour les semestres impairs (S1, S3 et S5), les étudiants admis qui arriveraient en TD **après le 30 septembre** perdent l'avantage de l'évaluation continue (CC) et se voient appliquer d'office, sauf décision contraire de la direction des études, un régime spécial d'études (RSE) avec une épreuve unique en fin de semestre, à savoir :

- évaluation à 100% contrôle terminal, au lieu de la proportion prévue en évaluation continue + contrôle terminal ;
- et évaluation à 100% par une unique épreuve de rattrapage en fin de semestre pour les matières évaluées en 100 % contrôle continu (par exemple les langues).

4.2 - Contrôle intermédiaire

Un contrôle intermédiaire est constitué d'une seule évaluation, écrite ou orale, durant, ou en dehors du cours magistral ou des travaux dirigés, selon les modalités définies par l'équipe pédagogique concernée et précisées aux étudiants au début de l'enseignement.

4.3 - Contrôle terminal

Le contrôle terminal peut prendre la forme d'une épreuve écrite, d'un oral ou d'une remise d'une production écrite de l'étudiant, avec ou sans soutenance orale. Il peut se dérouler durant, ou hors de la session d'examens (Contrôle Terminal Hors Session), selon les M3C votées par la composante et l'établissement.

4.4 - Situations particulières

4.4.1 - Situations particulières des étudiants dispensés (régime spécial d'études)

Sont notamment concernés : les élus locaux, les étudiants salariés, les personnes chargées de famille, malades, en situation de handicap, les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, les sportifs et artistes de haut niveau ou les étudiants inscrits dans une autre formation

Lorsque cette situation est connue dès le début d'un semestre, la demande de statut de dispensé se fait, avec justificatif circonstancié, au moment de l'inscription administrative ou au plus tard dans les quatre semaines suivant le premier cours de chaque semestre. Lorsque cette situation survient en cours de semestre, la demande de statut de dispensé se fait une semaine après le début des circonstances de nature à justifier les aménagements (date du début du contrat de travail par exemple).

Compte tenu de leur situation, ces étudiants peuvent bénéficier d'un Régime Spécial d'Études (RSE) qui octroie certaines commodités à déterminer suivant la situation de chaque étudiant. Par exemple, les étudiants dispensés bénéficient d'une priorité d'inscription dans les groupes de TD. Une dispense de participation aux TD peut toutefois être accordée par l'équipe pédagogique, à titre exceptionnel et en considération de la situation de l'étudiant qui est alors soumis au seul contrôle terminal.

⚠ ATTENTION ! L'obtention du statut de dispensé ne vaut donc pas nécessairement dispense de contrôle continu. La demande de dispense de contrôle continu doit être déposée en même temps que celle de statut de dispensé auprès des services de scolarité. Les programmes des examens (incluant les enseignements sous forme de travaux dirigés) sont les mêmes pour tous les étudiants, dispensés ou non.

⚠ Attention ! Tant que l'étudiant n'a pas signé la réponse à sa demande de RSE, il est soumis au régime « normal » en termes de modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

4.4.2 - Situations particulières liées à la perte ou au vol de copie

En cas de perte ou de vol de copie, après avoir vérifié la présence de l'étudiant à l'examen par le biais des feuilles d'émargement, l'enseignant responsable de l'épreuve propose à l'étudiant une épreuve de substitution. L'étudiant est prévenu de la date de cette épreuve au moins 15 jours avant son déroulement.

5 - CAPITALISATION ET CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

5.1 - Crédits et réorientation de l'étudiant

Conformément à la réglementation nationale et aux accords internationaux destinés à favoriser la mobilité des étudiants, particulièrement entre les différents pays européens, chaque UE est affectée d'un certain nombre de crédits, capitalisables et transférables, correspondant à la charge de travail qu'elle représente. Un semestre d'enseignement correspond à 30 crédits (ECTS).

Lorsque l'étudiant valide une UE ou un semestre, il capitalise définitivement le nombre de crédits correspondant. Il peut se prévaloir de ces crédits en cas de changement d'orientation ou en cas de mobilité géographique, y compris à l'étranger. Il appartient à l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant veut entrer d'apprécier si les crédits déjà obtenus s'intègrent de façon cohérente dans le parcours visé, comment il convient de les prendre en compte (dispense de diplôme normalement requis pour entrer dans la formation, dispense de matières ou d'UE dans la formation suivie...) et à hauteur de combien de crédits (cf. reprise de crédits).

5.2- Cas du redoublement

Chaque étudiant peut, de droit, redoubler une fois chaque année de licence. Le redoublement d'une année déjà redoublée n'est pas de droit et doit faire l'objet d'un accord de l'équipe pédagogique et de la direction des études, après discussion avec l'étudiant. Cette règle vaut également dans le cadre du dispositif de passerelle (cf. 6).

Une année suivie en deux ans dans le cadre d'un contrat pédagogique individualisé (RSE, Oui-si avec L1 en deux ans) n'est pas comptée comme un redoublement.

Un étudiant qui redouble doit repasser l'ensemble des UE non validées de l'année redoublée. En dehors des UE et des EC validés, aucune note n'est conservée.

Dans le cadre d'un redoublement, l'étudiant ne peut renoncer à une UE capitalisée lors d'une année précédente. Les ECTS acquis le sont définitivement. Les UE capitalisées ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle évaluation en vue d'améliorer la moyenne.

A titre dérogatoire, dans le cadre d'un redoublement en L3, l'étudiant peut renoncer à des UE capitalisées lors de l'année précédente. La renonciation à des UE dans un semestre capitalisé entraîne la perte de la capitalisation du semestre ainsi que des autres UE obtenues par compensation dans ce semestre. De ce fait, l'étudiant est tenu de repasser les UE auxquelles il a renoncé ainsi que les UE obtenues par compensation dans ce semestre.

L'étudiant doit obligatoirement en faire la demande par écrit à la scolarité **avant le 30 septembre** de l'année universitaire en cours. Après cette date, aucune renonciation ne peut intervenir ni être rétractée.

En cas de renonciation, l'étudiant obtiendra dans un premier temps et à titre informatif un relevé de notes provisoire avec ses nouvelles notes de l'année en cours. Dans un second temps, il obtiendra un relevé de notes définitif reprenant, à son bénéfice, la moyenne la plus favorable pour chaque UE repassée.

5.3 - Reprise d'ECTS obtenus dans une autre université dans un cursus de Droit, d'Économie-Gestion, d'AES

L'étudiant qui souhaite conserver une note obtenue dans un cursus de Droit, d'Économie-Gestion ou d'AES effectué dans une autre université doit impérativement le signaler à la scolarité **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. Cette reprise est soumise à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Toutefois, le nombre de crédits obtenus dans un autre établissement dans une formation identique font l'objet d'une reprise au plus proche, au regard de l'adéquation existant entre les deux maquettes de licence. Le nombre de crédits ainsi reconnus permettra à l'étudiant de valider seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

5.4 - Mentions de mérite

Les diplômes délivrés par l'Université sont assortis de mentions attribuées en fonction de la moyenne obtenue aux examens.

S'agissant du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) associé aux deux premières années du cursus de licence, la mention est attribuée sur la base de la moyenne obtenue dans les quatre premiers semestres de la licence. Pour la licence, le calcul de la moyenne se fait sur les deux derniers semestres du parcours.

Les mentions sont les suivantes :

- **Passable** : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20
- **Assez Bien** : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20
- **Bien** : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20
- **Très Bien** : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 16/20

5.5 - Règles de progression dans le parcours¹⁰

En début de chaque année universitaire, un étudiant ajourné sur une année pédagogique de Licence est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure de la même mention de Licence s'il a déjà validé un semestre et un nombre d'UE donnant attribution d'au moins 15 ECTS dans l'autre semestre de l'année. Dans le cas contraire, il doit redoubler.

Aucun étudiant ne pourra être inscrit en L3 s'il n'a pas validé la totalité de sa première année de Licence.

⚠ Attention ! L'étudiant ne doit pas oublier que l'obtention de son diplôme est soumise à la validation de tous les semestres du parcours de licence. Lorsqu'il poursuit son parcours sans avoir validé tous les semestres antérieurs, il lui est donc fortement conseillé d'orienter prioritairement ses efforts vers la validation des unités qui lui manquent.

A ce titre, les étudiants autorisés à poursuivre dans l'année supérieure, mais ayant des dettes sur l'année inférieure (ci-après AJAC), sont **soumis à la règle de présence en TD pour l'année inférieure** (L1 pour les AJAC L1/L2, L2 pour les AJAC L2/L3) et aux mêmes M3C que les autres étudiants.

Il leur est recommandé de **se faire connaître auprès de la direction des études** de leur formation pour organiser au mieux leur charge de travail sur les deux années, tout en privilégiant la validation de l'année inférieure. Ils doivent aussi se faire connaître auprès des différents enseignants, particulièrement sur l'année supérieure pour les enseignements ayant recours à l'évaluation continue (CC ou CI).

Cas particulier de l'enjambement : Qu'est-ce que l'enjambement ? Vous redoublez votre L1 ou L2 car vous n'avez pas validé votre S1 ou S3, mais vous avez validé votre S2 ou S4. Si vous validez votre S1 ou S3 durant votre année de redoublement, pouvez-vous suivre les enseignements de l'année suivante, S4 ou S6, puisque vous avez déjà validé le S2 ou S4 l'année précédente ?

En Licence Droit, l'enjambement n'est pas autorisé. Il n'y a pas de jury annuel après la session 1 des semestres impairs (S1 et S3). Ces étudiants devront s'inscrire dans l'année supérieure à la rentrée suivante et sont incités à profiter de ce semestre libre pour réaliser un stage, un service civique, un séjour à l'étranger...

Pour les licences AES et Économie-Gestion, l'enjambement est soumis à l'accord préalable des directions des études concernées. Cette demande doit être faite en amont du début du semestre pair (S2, S4).

5.6 - Certification de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES)

Les étudiants qui le souhaitent - notamment ceux qui envisagent un séjour prolongé, une période d'études ou bien encore une expérience professionnelle ultérieure à l'étranger - ont l'opportunité dans le cadre de leur cursus de licence de passer une certification en langue vivante étrangère, ce afin de valider de manière formelle un niveau de compétence B1 ou B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Dans ce cadre, c'est la certification CLES qui a été choisie et est proposée par l'UBO. **Pour passer cette**

¹⁰ Délibération du conseil d'administration de l'U.B.O. du 26 avril 2012, point 1.

certification, les étudiants intéressés sont invités à prendre contact avec le pôle langues de l'université.

6 -ORGANISATION DES PASSERELLES NIVEAU LICENCE

Afin de faciliter la réorientation des étudiants, des passerelles entre les différentes mentions de licence proposées à l'UFR ont été validées par les différents conseils (Département, Conseil d'UFR, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) puis adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université. De même, différentes passerelles ont été mises en place avec des mentions d'autres UFR (cf. 6.5)

Avant un changement de mention/parcours, **tout étudiant devra obligatoirement rencontrer les directeurs des études de sa formation initiale et de celle d'accueil** afin de discuter de son souhait de réorientation et être informé du fonctionnement de la passerelle. A la fin de ces rencontres, les directeurs des études signeront la demande administrative de changement de mention/parcours, document sans lequel la scolarité ne pourra pas effectuer de modification d'inscription (au niveau mention/parcours).

Les passerelles obéissent au principe de la marche en avant dans le parcours de formation. Elles permettent aux étudiants d'un parcours donné d'intégrer au sein d'un nouveau parcours le semestre qui suit celui le plus élevé qu'ils ont atteint dans le parcours d'origine. A contrario, elles ne permettent pas aux étudiants d'un parcours donné d'intégrer une nouvelle mention à un semestre inférieur à celui le plus élevé validé dans la mention d'origine. A titre d'exemple, un étudiant de licence AES ayant validé sa 1ère année de licence peut intégrer le S3 de la L2 Économie-Gestion. En revanche, un étudiant ayant validé sa 2ème année de licence Economie-Gestion ne peut se prévaloir de la passerelle pour intégrer le S3 de la L2 AES.

6.1 - Entre les mentions Droit et AES

La passerelle concerne uniquement la première année de Licence (L1).

- **A la fin du second semestre, si l'année de L1 est validée**, tout étudiant inscrit en première année de licence de Droit pourra poursuivre sa formation en L2 AES et réciproquement tout étudiant inscrit en première année de licence AES pourra poursuivre sa formation en L2 Droit. Ce changement de mention doit être indiqué à la scolarité et aux directions des études des mentions concernées avant la rentrée universitaire de septembre.
- **A la fin du premier semestre, qu'il soit validé ou non**, tout étudiant de première année pourra également changer de mention entre Droit et AES. Le changement de mention doit être indiqué à la scolarité et aux directions des études des mentions concernées lors de la première semaine de cours de janvier. **L'étudiant passera les épreuves du semestre 1 de session 1 dans sa première mention d'inscription.**

> Si le semestre 1 est validé, la moyenne sera reprise pour le semestre 1 de la nouvelle mention et utilisée pour le calcul de la moyenne sur l'année.

> **Si le semestre 1 n'est pas validé et que l'étudiant ne valide pas l'année par compensation**, il devra **repasser les épreuves de session 2 de la nouvelle mention** (et non de la mention initiale). En conséquence, l'étudiant devra s'assurer de passer toutes les épreuves de session 2 de la nouvelle mention, sauf pour les UE validées en session 1 qui figurent dans le tableau ci-après (et qui donnent lieu à une reprise de moyenne comme indiquée).

Reprise de notes et de crédits ECTS

Intitulé UE ou matière Mention Droit	Intitulé UE ou matière Mention AES	Nombre de crédits repris si changement de la mention Droit vers la mention AES	Nombre de crédits repris si changement de la mention AES vers la mention Droit
UE Droit Constitutionnel	UE Droit Constitutionnel	3	8
Sociologie Générale	UE Sociologie	5	2
Introduction à la Gestion et à la Comptabilité	UE Gestion Quantitative Comptabilité Financière	3	2
UE Introduction au Droit	UE Introduction au Droit	4	8
Introduction à l'Économie	UE Introduction à l'Analyse Économique	4	2
UE Langue Vivante	UE Langue Vivante	2	2

6.2 – Entre les mentions AES et Économie-Gestion

La passerelle concerne les trois premiers semestres de Licence (S1, S2 et S3). En cas de changement de mention AES vers la mention Économie-Gestion, le changement ne peut se faire de droit qu’au sein du parcours général Économie-Management de la mention Économie-Gestion.

A la fin du semestre 2, si l’année de L1 est validée, tout étudiant inscrit en première année AES pourra poursuivre sa formation en L2 Économie-Gestion, parcours général Économie-Management, et réciproquement tout étudiant inscrit en première année de licence Économie-Gestion pourra poursuivre sa formation en L2 AES. Ce changement de mention doit être indiqué à la scolarité et aux directions des études des mentions concernées avant la rentrée universitaire de septembre.

A la fin du premier et du troisième semestre, qu’il soit validé ou non, tout étudiant de première année pourra également changer de mention entre Économie-Gestion et AES. Le changement de mention doit être indiqué à la scolarité et aux directions des études des mentions concernées lors de la première semaine de cours de janvier. **L’étudiant passera les épreuves du semestre correspondant (1 ou 3) de session 1 dans sa première mention d’inscription :**

- Si le semestre concerné (1 ou 3) est validé, la moyenne sera reprise pour le semestre de la nouvelle mention et utilisée pour le calcul de la moyenne sur l’année ;
- En revanche, si le semestre concerné n’est pas validé et que l’étudiant ne valide pas l’année (L1 ou L2) par compensation, **il devra repasser les épreuves de ce semestre en session 2 de la nouvelle mention (et non de la mention initiale)**. En conséquence, l’étudiant devra s’assurer de passer toutes les épreuves de session 2 de la nouvelle mention, sauf pour les UE validées en session 1 qui figurent dans le tableau ci-après (et qui donnent lieu à une reprise de moyenne comme indiquée).

Reprises de notes et de crédits ECTS en cas de changement de mention **au terme du S1:**

Intitulé UE S1 mention Économie- Gestion	Intitulé UE S1 mention AES	Nombre de crédits repris si changement de la mention AES vers la mention Économie-Gestion	Nombre de crédits repris si changement de la mention Économie-Gestion vers la mention AES
UE Économie 1	UE Économie	4,5	4
UE Gestion 1	UE Gestion des organisations	3	2
UE Gestion 2	UE Gestion quantitative	4	3
UE Ouverture	UE Introduction au droit	3	4

UE Compétences linguistiques	UE Anglais	2	2
UE Méthodologie	UE Méthode du travail universitaire	2	3
UE Compétences numériques	UE Informatique	2	2
UE à choix (pour étudiant ne bénéficiant pas du dispositif Soutien)	UE optionnelle	2	2
UE Compétences linguistiques 2 (pour étudiant bénéficiant du dispositif Soutien)	UE optionnelle	2	2

Reprises de notes et de crédits ECTS en cas de changement de mention au terme du S3 :

Intitulé UE S3 mention Économie-Gestion	Intitulé UE S3 mention AES	Nombre de crédits repris si changement de la mention AES vers la mention Économie-Gestion	Nombre de crédits repris si changement de la mention Économie-Gestion vers la mention AES
UE Gestion 1	UE Gestion quantitative	3	3
UE Compétences linguistiques	UE Anglais	2	2

6.3 - Entre les parcours de la mention Droit

Pour la mention Droit, les étudiants des parcours Carrières internationales et Marché de l'art peuvent intégrer le parcours général à la suite des S1, S2, S3 et S4.

- A la fin du semestre 2, si l'année de L1 est validée, tout étudiant de première année inscrit en parcours Carrières internationales ou Marché de l'art de la mention Droit pourra poursuivre sa formation en L2 Droit parcours général. Ce changement de parcours doit être indiqué à la scolarité **avant la rentrée universitaire de septembre**.
- A la fin du semestre 4, si l'année de L2 est validée, tout étudiant de première année inscrit en parcours Carrières internationales ou Marché de l'art de la mention Droit pourra poursuivre sa formation en L3 Droit parcours général. Ce changement de parcours doit être indiqué à la scolarité **avant la rentrée universitaire de septembre**.
- A la fin du premier et du troisième semestre, qu'il soit validé ou non, tout étudiant de première année inscrit en parcours Carrières internationales ou Marché de l'art de la mention Droit pourra également revenir dans le parcours général de la mention Droit. Le changement de parcours doit être indiqué à la scolarité et à la direction des études **lors de la première semaine de cours de janvier**. **L'étudiant passera les épreuves du semestre correspondant (1 ou 3) de session 1 dans son premier parcours d'inscription.**
 - > Si le semestre est validé, la moyenne sera reprise pour le semestre du nouveau parcours et utilisée pour le calcul de la moyenne sur l'année.
 - > **Si le semestre n'est pas validé et que l'étudiant ne valide pas l'année par compensation**, il devra **repasser les épreuves de session 2 du nouveau parcours** (et non du parcours initial). En conséquence, l'étudiant devra s'assurer de passer toutes les épreuves de session 2 du nouveau parcours, sauf pour les UE validées en session 1 qui figurent dans le tableau ci-après (et qui donnent lieu à une reprise de moyenne comme indiquée).

Passage du parcours Droit marche de l'art vers le parcours droit parcours général

Reprise de notes et de crédits ECTS pour le Semestre 1 :

Passage du parcours Marché de l'art au parcours général		ECTS en parc. général
UE Droit Constitutionnel 1	UE Droit constitutionnel 1	8
UE Droit des personnes	UE Droit civil 1	8
UE Langues	UE Langues	2
UE Introduction au droit	UE Introduction au droit	8

Reprise de notes et de crédits ECTS pour le Semestre 3 :

Passage du parcours Marché de l'art au parcours général		ECTS en parc. général
UE Droit Administratif 1	UE Droit Administratif 1	8
UE Droit Civil 1	UE Droit civil 1	8
UE Droit pénal	UE Droit pénal	8
UE Langue	UE Langue	2

**Passage du parcours Droit parcours carrières internationales vers le parcours droit
parcours général**

Reprise de notes et de crédits ECTS pour le semestre 1 :

<u>Passage du parcours Carrières Internationales au parcours Général</u>	<u>ECTS en parcours Général</u>
UE Droit constitutionnel 1 ⇨ UE Droit constitutionnel 1	8 ECTS
UE Droit civil 1 ⇨ UE Droit civil 1	8 ECTS
UE Introduction au droit ⇨ UE Introduction au droit	8 ECTS (ECTS acquis si le bloc droit est validé en session 1. A défaut, en session 2, nécessité de passer en plus, l'introduction historique au droit)
UE Economie/Gestion ⇨ UE Compréhension de l'environnement du droit 1	4 ECTS
UE LV1 Anglais ⇨ UE Langue	2 ECTS

Reprises de notes et de crédits ECTS pour le semestre 3 :

<u>Passage du parcours Carrières Internationales au parcours Général</u>	<u>ECTS en parcours Général</u>
UE Droit administratif 1 ⇨ UE Droit administratif 1	8 ECTS
UE Droit civil 1 ⇨ UE Droit civil 1	8 ECTS
UE Droit pénal et science politique ⇨ UE droit pénal + UE compréhension de l'environnement du droit 1	8 ECTS + 2 ECTS
UE Economie/Gestion ⇨ UE Compréhension de l'environnement du droit 1	2 ECTS
UE LV1 Anglais ⇨ UE Langue	2 ECTS

6.4 – Entre les parcours de la mention Économie-Gestion

Des passerelles existent entre les parcours général Économie-Management et International de la mention Économie-Gestion.

- **Passage du parcours International vers le parcours général Économie-Management.**

Les étudiants du parcours International peuvent intégrer le parcours général Économie-Management au terme des semestres 1, 2, 3 et 4.

A la fin du second semestre, si l'année de L1 est validée, tout étudiant de première année inscrit en parcours International de la mention Économie-Gestion pourra poursuivre sa formation en L2 Économie-Gestion parcours général Économie-Management. Ce changement de parcours doit être indiqué à la scolarité et à la direction des études avant la rentrée universitaire de septembre.

A la fin du semestre 4, si l'année de L2 est validée, tout étudiant de seconde année inscrit en parcours International de la mention Économie-Gestion pourra poursuivre sa formation en L3 Économie-Gestion parcours général Économie-Management. Ce changement de parcours doit être indiqué à la scolarité et à la direction des études avant la rentrée universitaire de septembre.

A la fin du premier et du troisième semestre, qu'il soit validé ou non, tout étudiant inscrit respectivement en première et en seconde année du parcours International de la mention Économie-Gestion pourra également revenir dans le parcours général de la mention Économie-Gestion. Le changement de parcours doit être indiqué à la scolarité et à la direction des études lors de la première semaine de cours de janvier. **L'étudiant passera les épreuves du semestre correspondant (1 ou 3) de session 1 dans son premier parcours d'inscription :**

- Si le semestre concerné (1 ou 3) est validé, la moyenne sera reprise pour le semestre du nouveau parcours et utilisée pour le calcul de la moyenne sur l'année ;
- En revanche, si le semestre concerné (1 ou 3) n'est pas validé et que l'étudiant ne valide pas l'année (L1 ou L2) par compensation, **il devra repasser les épreuves de ce semestre en session 2 du nouveau parcours (et non du parcours initial)**. En conséquence, l'étudiant devra s'assurer de passer toutes les épreuves de la session 2 du nouveau parcours, sauf pour les UE validées en session 1 qui figurent dans le tableau ci-après (et qui donnent lieu à une reprise de moyenne comme indiquée).

Reprises de notes et de crédits ECTS en cas de changement de parcours au terme du S1 de la mention Economie-Gestion :

Intitulé UE S1 parcours International	Intitulé UE S1 parcours général Économie-Management	Nombre de crédits repris si changement de parcours
UE Économie 1	UE Économie 1	4,5

UE Économie 2	UE Économie 2	3
UE Gestion 1	UE Gestion 1	3
UE Gestion 2	UE Gestion 2	4
UE Outils quantitatifs	UE Outils quantitatifs	4,5
UE Ouverture	UE Ouverture	3
UE Compétences linguistiques	UE Compétences linguistiques	2
UE Méthodologie	UE Méthodologie	2
UE Compétences numériques	UE Compétences numériques	2
UE à choix	UE à choix	2
UE facultative	UE facultative	surnuméraire

**Reprises de notes et de crédits ECTS en cas de changement de parcours
au terme du S3 de la mention Economie-Gestion :**

Intitulé UE S3 parcours International	Intitulé UE S3 parcours général Économie- Management	Nombre de crédits repris si changement de parcours
UE Économie 1	UE Économie 1	5
UE Économie 2	UE Économie 2	4
UE Économie 3	UE Économie 3	4
UE Gestion 1	UE Gestion 1	3
UE Gestion 2	UE Gestion 2	5
UE Outils quantitatifs	UE Outils quantitatifs	4
UE Compétences linguistiques	UE Compétences linguistiques	2
UE de spécialisation	UE de spécialisation	3
UE facultative	UE facultative	surnuméraire

- **Passage du parcours général Economie-Management vers le parcours International.**

Les étudiants du parcours général Économie-Management ayant validé leur première ou seconde année peuvent poursuivre leurs études au sein du parcours International.

Le souhait d'un tel changement de parcours doit être indiqué à la scolarité et à la direction des études avant la rentrée universitaire de septembre.

Ce changement de parcours n'est pas de droit : il est conditionné au niveau de langue anglaise des candidats d'une part et à la capacité d'accueil du parcours International d'autre part. Il est soumis à l'accord de la direction des études du département Économie-Gestion.

6.5 – Avec des mentions d'autres UFR

Des passerelles d'entrée existent également avec des mentions d'autres UFR :

- ainsi, **tout étudiant de première année** de Licence de Sociologie ou de LEA (UFR Lettres et Sciences Sociales) peut intégrer la Licence AES au terme des S1 et S2.

- tout **étudiant de première année** de licence inscrit dans le portail Mathématiques-Physique-Maths-Économie Informatiques (MPMEI) de l'UFR Sciences et ayant suivi les unités d'enseignements d'économie et de gestion mutualisés avec la mention Économie-Gestion peut intégrer la mention Économie-Gestion parcours général au terme des S1 et S2.

A la fin du second semestre, si l'année de L1 est validée, tout étudiant de première année inscrit dans les mentions susvisées pourra poursuivre sa formation en L2 à l'UFR (en AES ou Eco-Gestion, cf. supra). Ce changement de mention doit être indiqué à la scolarité de l'UFR Droit Economie-Gestion et AES ainsi qu'à la direction des études concernée avant la rentrée universitaire de septembre.

A la fin du premier semestre, qu'il soit validé ou non, tout étudiant de première année inscrit dans les mentions susvisées pourra également venir à l'UFR en AES ou en Économie-Gestion (cf. supra). Le changement de mention doit être indiqué à la scolarité de l'UFR Droit Économie-Gestion et AES ainsi qu'à la direction des études lors de la première semaine de cours de janvier. **L'étudiant passera les épreuves du semestre 1 de session 1 dans sa première mention d'inscription :**

- Si le semestre 1 est validé, la moyenne sera reprise pour le semestre 1 de la nouvelle mention et utilisée pour le calcul de la moyenne sur l'année ;
- En revanche, si le semestre 1 n'est pas validé et que l'étudiant ne valide pas l'année par compensation, **il devra repasser les épreuves de session 2 de la nouvelle mention (et non de la mention initiale)**. Aucune reprise de notes ne sera réalisée. En conséquence, l'étudiant devra s'assurer de passer toutes les épreuves de session 2 de la nouvelle mention.

7 - TABLE DES MATIÈRES :

1-INSCRIPTION AUX MATIERES OPTIONNELLES	4
2- L'ORGANISATION DES EXAMENS.....	4
2.1- Principes généraux	4
2.2- Sessions.....	5
2.3 Présence aux cours magistraux (CM) et travaux dirigés (TD).....	7
2.4 Absence d'un étudiant aux examens non terminaux (CC et CI).....	8
2.5 - Absence d'un étudiant aux examens terminaux (CT et CTHS).....	8
2.6 - Fraude	9
3 - LES RÉSULTATS DES EXAMENS	10
3.1 - Jury.....	10
3.2 - Communication des résultats des examens.....	10
3.3 - Consultation des copies.....	10
4 - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (M3C) DE L'ÉTUDIANT	10
4.1 - Évaluation continue	10
4.2 - Contrôle intermédiaire	11
4.3 - Contrôle terminal	11
4.4 - Situations particulières.....	11
4.4.1 - Situations particulières des étudiants dispensés (régime spécial d'études)	11
4.4.2 - Situations particulières liées à la perte ou au vol de copie	12
5 - CAPITALISATION ET CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME.....	12
5.1 - Crédits et réorientation de l'étudiant.....	12
5.2- Cas du redoublement.....	12
5.3 - Reprise d'ECTS obtenus dans une autre université dans un cursus de Droit, d'Économie-Gestion, d'AES.....	13
5.4 - Mentions de mérite	13
5.5 - Règles de progression dans le parcours	14
5.6 - Certification de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES)...	14
6 -ORGANISATION DES PASSERELLES NIVEAU LICENCE.....	15
6.1 - Entre les mentions Droit et AES	15
6.2 – Entre les mentions AES et Économie-Gestion.....	17
6.3 - Entre les parcours de la mention Droit	19
6.5 – Avec des mentions d'autres UFR.....	23
7 - TABLE DES MATIÈRES :.....	24